

NE_GERICHTE ARMP.2013.33 vom 5. Juni 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.33

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.33 du 5 juin 2013

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.33 del 5 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de dix jours dès réception par le mandataire du recourant de la décision attaquée, le recours est recevable à ce titre (art. 396 CPP).

E. 2

CPP et la police n'a pas fait preuve d'insistance particulière lors des auditions des protagonistes, les 9 mars et 21 septembre 2012, à l'inverse de l'attitude décrite par le Tribunal fédéral dans l'arrêt susmentionné (p. 204). Les courriers subséquents du procureur, des 30 avril et 7 août 2012 se limitent à des avis de transmission, alors que celui du 23 août 2012 au plaignant réaffirme l'inexistence de soupçons suffisant à justifier un séquestre pénal.

A aucun moment, donc, l'autorité judiciaire n'a repris à son compte les soupçons dirigés contre X par Y. Compte tenu de l'enjeu financier important qui était allégué par les deux parties et de la complexité des décomptes produits, le ministère public ne pouvait pas d'emblée refuser d'entrée en matière sur la plainte du 1er décembre 2011. Les investigations menées se sont limitées à une première audition, telle qu'évoquée au consid. 4 ci-dessus, et on ne saurait donc parler ici d'abus de l'audition en tant que personne appelée à donner des renseignements. Ce ne sont d'ailleurs pas les démarches ordonnées par le procureur qui ont amené le recourant à constituer un mandataire - la "réponse spontanée" du 21 février 2012 à l'intention du juge de Commune de Sion précède largement l'intervention auprès du ministère public du 13 avril 2012, qui ne fait que la résumer dans une perspective de contre-attaque éventuelle ■ mais bien l'intention affichée de faire valoir d'importantes prétentions au civil, comme de dénoncer, au pénal, un procédé de dénonciation calomnieuse (idée encore soulignée dans un courrier du 6 mai 2013, transmis par le procureur).

Ainsi donc, il n'apparaît pas que X ait subi un dommage du fait de l'intervention de la justice pénale, de sorte qu'il n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 lit. a CPP. La question d'une indemnité due par le plaignant, au sens de l'art. 432 CPP (sur la relation entre les deux indemnités précitées, voir l'ATF 139 IV 45), n'a pas à être résolue dans le présent cadre, le recourant n'ayant pris aucune conclusion en ce sens.

6. Le recours doit dès lors être rejeté. Vu l'issue de la cause, le recourant supportera les frais judiciaires, alors qu'il n'y a pas lieu à dépens.

Par ces motifs, L'AUTORITE DE RECOURS EN MATIERE PENALE

1. Rejette le recours.

2. Met les frais judiciaires, arrêtés à 700 francs, à la charge du recourant.

3. Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens.

Neuchâtel, le 5 juin 2013

1 Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à:

a.

une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure;

b.

une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale;

c.

une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

2 L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier.

E. 3

Selon l'article 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (lit. a). Deux conditions doivent être réunies pour que l'intéressé puisse prétendre à une telle indemnité : la qualité de prévenu et l'abandon de tout ou partie des charges (Moreillon/Parein-Reymond, opus cité, n.3 ad art. 429 ; Genton/Perrier, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, in Jusletter du 13 février 2012, n.1.1.1 et 1.1.2 ; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2013, n.5061, p.121-122; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n.2 ad art. 429). Selon certains auteurs, une ordonnance de non-entrée en matière devrait également ouvrir le droit du prévenu à l'indemnisation, d'autant plus que ce dernier, dûment informé des charges qui pourraient être portées contre lui, aura, souvent, même à ce stade de la procédure, recouru à un avocat pour sa défense (Moreillon/Parein-Reymond, opus cité, n.9 ad art. 429 ; Genton/Perrier, opus cité, n.1.1.2). Les auteurs cités par le recourant (Mizel/Retornaz, Commentaire romand du CPP, 2011, n.9 ad art. 429) ne nient pas que le droit à une indemnité soit lié à la qualité de prévenu, puisqu'ils indiquent que « le prévenu, assisté d'un avocat dès les premiers interrogatoires par la police (CPP 159 I), peut engager des frais pour sa défense qu'il serait inéquitable de ne pas indemniser si la procédure s'achève par une non-entrée en matière. Refuser d'indemniser les frais engagés au motif que la procédure s'est achevée par une ordonnance de non-entrée en matière serait, par ailleurs, de nature à privilégier le prévenu faisant de l'obstruction jusqu'à ce qu'une instruction soit formellement ouverte à son encontre, alors qu'une attitude plus « collaborative » aurait permis de lever les soupçons au stade des investigations policières ». Pour leur part, Moreillon/Parein-Reymond mentionnent expressément que l'article 429 CPP n'est pas applicable à la personne appelée à donner des renseignements (opus, cité, n.6 ad art. 429), tout en indiquant que cette situation peut paraître discutable, dans la mesure où, pour établir son innocence ou sa non implication, la personne appelée à donner des renseignements aura souvent dû recourir à un avocat ou à un conseil juridique, ce qui pourra avoir entraîné des frais (opus cité, n.6 et 9 ad art. 429). Ces

auteurs estiment que la personne appelée à donner des renseignements, dont le message du Conseil fédéral n'a pas envisagé la situation, devrait être indemnisée sur la base de l'article 434 al. 1 CPP qui prévoit que les tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral, l'article 433 al. 2 étant applicable par analogie (opus cité n.6 ad art. 429 et n.3 ad art. 434). Le dommage susceptible d'être compensé en vertu de l'article 434 CPP est d'abord une diminution du patrimoine du tiers lésé. Il pourra être matériel, économique, aussi bien que de défense et de procédure pour faire valoir ses droits (Mizel/Rétornaz , opus cité, n.10 ad art. 434). D'autres auteurs paraissent attacher à la décision d'ouverture une importance décisive (ainsi, Omlin, Basler Komm., N. 11 ad art. 309, qui cite parmi les conséquences de la décision d'ouverture la naissance des obligations en matière de frais et d'indemnités; de même, Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, p. 883, n.1338 entrevoit un devoir d'indemnisation selon les art. 429 ss dans l'hypothèse où "une instruction ouverte dans les règles, qui remplit toutes les conditions de CPP 309" n'aboutit pas à une condamnation), sans toutefois justifier de manière spécifique cette interprétation, apparemment littérale, de la loi.

E. 4

Comme relevé par le Tribunal fédéral (ATF 138 IV 197 , 200), la référence du Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 à des motifs d'indemnisation qui "correspondent au droit procédural en vigueur" (FF 2006 1313) est peu utile à l'interprétation, dans la mesure où les droits cantonaux étaient très divers (ainsi, le droit neuchâtelois ne prévoyait aucune indemnisation en pareil cas) et où la jurisprudence fédérale se limitait à un contrôle sous l'angle de l'arbitraire. L'indication du Message, selon laquelle le devoir d'indemnisation est prévu "dans le sens d'une responsabilité causale", obligeant l'Etat à "réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale", est plus précieuse, ce d'autant que l'art. 429 al. 1 lit. a CP P a été adopté sans discussion parlementaire (même arrêt, p. 201). Il semble évident que le seul dépôt d'une plainte pénale ne crée pas de lien de responsabilité causale entre l'Etat et la personne visée dans la plainte, aussi longtemps que l'autorité judiciaire ou policière n'a pas repris à son compte, au moins pour sérieux examen, les accusations portées dans la plainte. Pour reprendre les termes de Macaluso (Commentaire romand, N. 10 ad art. 111 CPP), il ne suffit pas, pour qu'une personne revête la qualité de prévenu, "qu'elle fasse l'objet d'une dénonciation ou d'une plainte. Encore faut-il qu'elle soit, de ce fait, soupçonnée par l'autorité pénale d'avoir effectivement commis l'infraction dénoncée. Ce soupçon doit encore se manifester dans des actes de l'autorité pénale ayant une répercussion importante sur la personne suspectée" (opinion partagée par Genton/Perrier, op. cit., n. 1.1.1). Examinant la question sous un autre angle, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'assistance d'un avocat apparaît légitime, le Tribunal fédéral cite, dans l'arrêt susmentionné (ATF 138 IV 202), deux avis de doctrine (Griesser, StPO Kommentar, N. 4 ad art. 429, ainsi que Wehrenberg/Bernhard, Basler Kommentar, N. 14 ad art. 429 CPP) admettant un exercice raisonnable des droits de défense dès lors que la procédure n'est pas classée après une première audition. Certes, il ne suffit pas de s'en tenir, de manière purement formelle, à la désignation utilisée pour l'audition de la personne mise en cause. L'article 178 lit. d CPP prévoit qu'est entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements quiconque, sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes. Cette notion demeure difficile à distinguer de celle de prévenu, vu la définition large de

l'article 111 CPP. La personne appelée à donner des renseignements au sens de l'article 178 lit. d CPP bénéficie par ailleurs des mêmes prérogatives en matière d'audition que le prévenu (voir l'article 180 al. 1 in fine CPP). Cela signifie qu'avant de choisir de répondre ou non, la personne doit être renseignée sur l'objet de la procédure préliminaire, les charges envisagées, le droit de faire appel à un défenseur, de demander l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur, comme celui de refuser de déposer. Bien qu'elle n'ait pas formellement le statut de prévenu, la personne entendue a droit à l'assistance d'un conseil juridique. Cette solution se justifie par le fait que la personne appelée à donner des renseignements peut devenir prévenue à la procédure en cours, notamment dans les cas visés à l'article 178 lit. d CPP. Cette réglementation permet également d'éviter que les auditions en qualité de personnes appelées à donner des renseignements soient privilégiées pour contourner les garanties fondamentales du prévenu et les règles relatives à l'avocat de la première heure (Moreillon/Parein-Reymond, n.12 ad art. 178 et 6 ad art. 180 et les références citées). Ainsi, la distinction entre le prévenu au sens formel, soit, selon l'article 111 CPP, toute personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction, et la personne appelée à donner des renseignements au sens de l'article 178 lit. d CPP, étant particulièrement difficile à cerner et le statut des prénommés étant, pour l'essentiel, identique, on ne voit pas ce qui justifierait que l'un et non l'autre puisse prétendre à l'indemnisation des frais engagés pour sa défense. On ne saurait donc considérer que la prétention à une telle indemnisation soit d'emblée exclue dans le cas d'une personne appelée à donner des renseignements, que ce soit sur la base de l'article 434 CPP ou d'une application analogique de l'article 429 al. 1 lit. a CPP.

E. 5

En l'espèce, toutefois, le procureur a d'emblée indiqué au plaignant Y., le 16 décembre 2011, que le dossier joint à la plainte du 1^{er} décembre 2011 ne fondait pas "des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise", de sorte qu'il invitait la police à entendre le plaignant ainsi que l'actuel recourant, en tant que personnes appelées à donner des renseignements, et qu'en l'état, "les soupçons [étaient] manifestement insuffisants pour ordonner formellement des mesures de contrainte". Cette décision s'inscrivait dans la logique de l'art. 309 al. 2 CPP et la police n'a pas fait preuve d'insistance particulière lors des auditions des protagonistes, les 9 mars et 21 septembre 2012, à l'inverse de l'attitude décrite par le Tribunal fédéral dans l'arrêt susmentionné (p. 204). Les courriers subséquents du procureur, des 30 avril et 7 août 2012 se limitent à des avis de transmission, alors que celui du 23 août 2012 au plaignant réaffirme l'inexistence de soupçons suffisant à justifier un séquestre pénal. A aucun moment, donc, l'autorité judiciaire n'a repris à son compte les soupçons dirigés contre X 2 par Y. Compte tenu de l'enjeu financier important qui était allégué par les deux parties et de la complexité des décomptes produits, le ministère public ne pouvait pas d'emblée refuser d'entrée en matière sur la plainte du 1^{er} décembre 2011. Les investigations menées se sont limitées à une première audition, telle qu'évoquée au consid. 4 ci-dessus, et on ne saurait donc parler ici d'abus de l'audition en tant que personne appelée à donner des renseignements. Ce ne sont d'ailleurs pas les démarches ordonnées par le procureur qui ont amené le recourant à constituer un mandataire - la "réponse spontanée" du 21 février 2012 à l'intention du juge de Commune de Sion précède largement l'intervention auprès du ministère public du 13 avril 2012, qui ne fait que la résumer dans une perspective de contre-attaque éventuelle – mais bien l'intention affichée de faire valoir d'importantes prétentions au civil, comme de dénoncer, au pénal, un procédé de

dénonciation calomnieuse (idée encore soulignée dans un courrier du 6 mai 2013, transmis par le procureur). Ainsi donc, il n'apparaît pas que X 2 ait subi un dommage du fait de l'intervention de la justice pénale, de sorte qu'il n'a pas droit à une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 lit. a CPP . La question d'une indemnité due par le plaignant, au sens de l'art. 432 CPP (sur la relation entre les deux indemnités précitées, voir l'ATF 139 IV 45), n'a pas à être résolue dans le présent cadre, le recourant n'ayant pris aucune conclusion en ce sens.

E. 6

Le recours doit dès lors être rejeté. Vu l'issue de la cause, le recourant supportera les frais judiciaires, alors qu'il n'y a pas lieu à dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.